

Chers Amis,

C'est une joie personnelle de pouvoir vous accueillir dans notre bonne ville de Bruxelles. Je tiens à vous recevoir comme des invités respectés et je vous souhaite bon séjour chez nous. Je tiens également à vous accueillir comme représentants d'une profession que je pratique depuis 58 ans. Ma profession d'avocat m'a donné des contacts multiples avec le monde industriel sans doute, mais j'apprécie avant tout le contact avec l'homme qui a besoin d'aide pour l'aider et le conseiller dans des domaines multiples sur base de règles juridiques en pleine évolution nationale et internationale. Logiquement cette préoccupation m'a conduit à intervenir dans une série de problèmes d'ordre pénal, en France, en Belgique. Les défaillances de chacun nous y entraînent.

Nous sommes amenés à intervenir devant le Tribunal Pénal et une réunion comme aujourd'hui a tout son sens pour préciser le « pourquoi » et le « comment » de notre intervention. Notre mission : Aider nos clients à Vivre ; les Aider à se structurer par des conseils adéquats et finalement en cas de problèmes graves, Débattre sur le plan pénal devant les Tribunaux.

Aujourd'hui, vous vous réunissez pour examiner comment notre civilisation a investi un groupe de personnalités d'une mission judiciaire, pour analyser et éventuellement sanctionner les comportements lors des événements exceptionnels du Rwanda de 1994. La mission est complexe et susceptible de fausses interprétations. Au nom de la société, il y a lieu de réprimer et de punir les crimes contre l'humanité, mais il y a lieu de respecter les mœurs et civilisations locales et ne pas juger nécessairement au nom de notre équilibre occidental.

Il faut garantir le respect de la personne et aussi le respect de celle qui est accusée. – Il n'est pas possible de réserver tous les droits à une minorité agissante qui fait sentir sa puissance. Comment l'Avocat peut-il avec bon sens et altruisme collaborer au rétablissement d'un consensus entre groupes en difficulté et faire respecter les droits de la personne tout en protégeant les droits de la Société. Le TPIR accomplit-t-il cette fonction ?

Je me sens un des vôtres et en même temps, je suis extrêmement porté à vous féliciter et à vous encourager. Il apparaît utile de développer quelques unes de mes préoccupations en souhaitant me limiter à une compréhension du système juridique fonctionnant à Arusha en comparaison avec notre droit européen.

1/ **J'ai été nourri par un système de droit européen** dans lequel un dossier pénal est établi par un juge d'instruction qui agit à charge et à décharge. L'instruction terminée, le Tribunal est saisi du dossier. Il a pour mission de rechercher la vérité, mission que le Procureur cherche à faciliter, dans une juste appréciation des droits de la personne accusée et de la défense des intérêts de la société. L'avocat collabore à cette recherche de la vérité en attirant l'attention sur différents arguments.

Tous recherchent la Vérité, étant entendu que seul le Juge d'Instruction est autorisé à mener une enquête et il ne peut être question d'enquêteur indépendant ou d'Affidavit. Dans un cas bien précis, le Juge d'instruction belge qui avait enquêté préalablement dans un dossier transmis au TPIR à Arusha, m'a signifié carrément qu'il était prêt de prescrire des devoirs complémentaires qui lui seraient demandé par le Tribunal d'Arusha, mais qu'il n'admettrait en aucun cas un enquêteur privé qui s'adresserait à des officiers de police ou ferait un travail hors des règles judiciaires.

2/ **A Arusha, j'ai découvert une philosophie différente** ou le Tribunal devient un arbitre entre des parties opposées, qui doivent réunir par leurs enquêteurs des arguments tendant à faire triompher leur thèse. Il s'agit d'un combat entre partisans de thèses différentes, et du résultat du combat jaillira une vérité judiciaire.

J'exprime en quelques mots la synthèse du problème mais les conséquences sont immenses, tant au niveau du concept de l'instruction, de la recherche des preuves et de l'attitude réservée aux condamnés. Vous serez condamnés ou acquittés selon que vos enquêteurs auront réussi à présenter des faits dont la manipulation n'est jamais lointaine.

La présomption d'innocence se modifie complètement. Au lieu d'un examen d'un dossier préparé par des professionnels, sous des garanties d'impartialité, et analysé par des avocats, se développe un esprit de confrontation entre des thèses opposées du procureur et de la Défense, sous l'arbitrage du Tribunal.

La politique de « Tout à l'audience par déclarations et témoignages » est terriblement longue et oblige à l'analyse de détails sans importance. L'obligation pour le Juge d'instruction de clôturer son dossier dans un délai raisonnable est remplacé par des procès de 5 années avec, après clôture des débats, une attente de jugement pendant un an. Or il est traité sur le plan pénal de problèmes datant de 20 ans. Comment garantir avec une preuve testimoniale des faits aussi lointains. Nous sommes en 2010 et même si le Tribunal d'Arusha n'est compétent que pour les faits de 1994, leur analyse fait remonter aux attitudes prises par l'intéressé depuis 1990.

Toute cette politique d'un Tribunal International la responsabilité de long délai et d'attente, de justice dépassée selon le droit européen.

Plus précisément, nous pouvons regretter :

1/ qu'un document mis à disposition par un Juge d'instruction belge et adressé à Arusha en exécution des accords internationaux, devient un document relevant de la seule autorité du Procureur, qui l'utilisera à son seul profit. La pièce contradictoire du Juge d'Instruction Belge est devenue un document confidentiel à disposition du Procureur qui ne révélera que les éléments venant à l'appui de sa thèse, refusant à l'accusé de prendre connaissance des éléments qui seraient à sa décharge. Dans le cas précité, le Juge d'instruction belge m'a signalé qu'il y avait énormément d'éléments à décharge dans le dossier transmis à Arusha, mais que ce dossier avait été transmis sans copie puisqu'il s'agissait d'un transfert interne de dossier et non d'une extradition ( exactement, m'a-t-il été déclaré, comme si le Procureur d'Arlon en Belgique demande le transfert d'un dossier de Bruxelles , au vu de règles de compétence) Il a regretté de ne pouvoir mettre le dossier à ma disposition et depuis qu'il est transféré à Arusha , ce dossier est devenu un dossier secret. Ceci est inadmissible.

2/ Qu'en lieu et place des devoirs d'un Juge d'Instruction, la recherche d'arguments se fait par des enquêteurs indépendants et 15 ans après les faits, l'enquête est poursuivie en direct sans garanties judiciaires et avec toutes les sollicitations de témoins de circonstances et même abus de la part d'enquêteurs ;

3/ Que le document de synthèse qui aurait été établi dans notre droit européen, comme résultat d'instruction, renseignant sur les indices de culpabilité est remplacé par un acte d'accusation anonyme ou la responsabilité politique d'un prévenu se mélange avec sa responsabilité pénale et ou les accusations ne sont ni précisées ni circonstanciées.

4/ La structure d'avocats nommés d'office et payés par le Tribunal entraîne des confusions totales dans les intérêts financiers respectifs et entraîne des problèmes de conscience entre prévenu et conseil. Est-il admissible qu'un avocat nommé par le Tribunal reste en charge de sa mission si le prévenu déclare officiellement en audience qu'il n'a plus confiance dans son conseil.

Mes chers amis,

Je pourrais ajouter de nombreuses considérations suite à mon intervention à Arusha, mais mon objectif n'a été que de soulever quelques problèmes qui méritent considération et je puis espérer qu'au cours de vos débats, il ressortira une appréciation des droits et devoirs de la Défense, avec objectif, en pleine collaboration avec le Tribunal, de rechercher non la Vérité politique mais la Vérité vraie.

C'est dans cette espérance que je vous souhaite un séjour fructueux à Bruxelles.